

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

3 JUILLET 2012

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PARTICIPATION ET LA REPRÉSENTATION ÉTUDIANTE DANS
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA PARTICIPATION ET LA REPRÉSENTATION ÉTUDIANTE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	8
TITRE I – DÉFINITIONS	8
TITRE II – DE LA PARTICIPATION ÉTUDIANTE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	8
CHAPITRE I – Des droits reconnus aux représentants des étudiants	8
CHAPITRE II – Des missions des représentants des étudiants	8
CHAPITRE III – De l'élection des représentants des étudiants	9
CHAPITRE IV – Du Conseil des Etudiants	9
CHAPITRE V – De la participation au sein des organes de l'établissement d'enseignement supérieur	10
SECTION I – Disposition générale	10
SECTION II – Dispositions spécifiques aux institutions universitaires	10
SECTION III – Dispositions spécifiques aux Hautes Ecoles	11
CHAPITRE VI – Des moyens octroyés au Conseil des Etudiants	11
TITRE III – DE LA REPRÉSENTATION ÉTUDIANTE AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE	12
CHAPITRE I – Des missions des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire	12
CHAPITRE II – Du choix de l'organisation représentative des étudiants au niveau communautaire	12
CHAPITRE III – De la reconnaissance des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire	12
CHAPITRE IV – Des moyens octroyés aux organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire	13
TITRE IV – DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRE, ABROGATOIRES, ET FINALE	14
CHAPITRE I – Dispositions modificatives	14
CHAPITRE II – Disposition transitoire	15
CHAPITRE III – Dispositions abrogatoires	15
CHAPITRE IV – Disposition finale	15
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA PARTICIPATION ET LA REPRÉSENTATION ÉTUDIANTE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	16

TITRE I – DÉFINITIONS	16
TITRE II – DE LA PARTICIPATION ÉTUDIANTE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	16
CHAPITRE I – Des droits reconnus aux représentants des étudiants	16
CHAPITRE II – Des missions des représentants des étudiants	16
CHAPITRE III – De l'élection des représentants des étudiants	17
CHAPITRE IV – Du Conseil des Etudiants	17
CHAPITRE V – De la participation au sein des organes de l'établissement d'enseignement supérieur	18
SECTION I – Dispositions spécifiques aux institutions universitaires	18
SECTION II – Dispositions spécifiques aux Hautes Ecoles	19
CHAPITRE VI – Des moyens octroyés au Conseil des Etudiants	19
TITRE III – DE LA REPRÉSENTATION ÉTUDIANTE AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE	19
CHAPITRE I – Des missions des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire	19
CHAPITRE II – Du choix de l'organisation représentative des étudiants au niveau communautaire	19
CHAPITRE III – De la reconnaissance des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire	20
CHAPITRE IV – Des moyens octroyés aux organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire	21
TITRE IV – DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRE, ABROGATOIRES, ET FINALE	21
CHAPITRE I – Dispositions modificatives	21
CHAPITRE II – Disposition transitoire	22
CHAPITRE III – Dispositions abrogatoires	22
CHAPITRE IV – Disposition finale	22
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	24

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'implication des étudiants dans les aspects liés à la citoyenneté et à la démocratie participative fait partie des enjeux essentiels du développement du jeune et de son émancipation tels que conçus au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les organes de participation et de représentation des étudiants jouent un rôle important dans cet aspect particulier de l'enseignement supérieur. Les étudiants, par ces mécanismes, peuvent faire valoir leurs opinions dans de nombreux aspects du fonctionnement de leur établissement d'enseignement supérieur ainsi que dans le processus législatif de notre Fédération.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire a été établi sur la base d'un paysage institutionnel qui a évolué de manière conséquente, diminuant le nombre d'institutions d'enseignement supérieur au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les modifications structurelles de ce paysage ont deux conséquences. D'une part, une réduction du nombre d'établissements d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles et d'autre part, une augmentation du nombre d'étudiants par entité.

Les critères de reconnaissance prévus dans le décret du 12 juin 2003 ainsi que le mécanisme de choix des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire ne sont dès lors plus en adéquation avec la réalité de notre enseignement supérieur.

Dès le début de cette législature, une réflexion s'est menée quant à la représentation et à la participation des étudiants. Une enquête a été réalisée par la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique dès août 2010. Sur cette base, mais aussi et surtout sur base des contacts et des échanges nombreux avec les Organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire, une révision du décret du 12 juin 2003 a pu émerger. C'est ainsi que, dans un souci d'améliorer la démocratie participative des étudiants dans l'enseignement supérieur, en particulier au sein de leur représentation communautaire, le présent décret vise à créer les conditions propices au développement d'une véritable démocratie participative. Ainsi par exemple,

si l'affiliation d'un Conseil des Etudiants reste insécable vis-à-vis d'une Organisation représentative des Etudiants au niveau communautaire, le choix de chaque membre du Conseil des Etudiants est pris en compte pour le calcul de la représentativité des Organisations communautaires.

De même, afin de favoriser la diversité des idées, le seuil pour prétendre à une reconnaissance au niveau communautaire est fixé à 15 % des étudiants de l'enseignement supérieur, mais aussi à 15 % dans chaque type d'enseignement supérieur concerné, universitaire, artistique et en haute école. Afin de pouvoir être reconnue, outre ces seuils à atteindre, l'organisation qui y répondra devra également être constituée sous la forme d'une asbl, assurer la publicité des informations destinées aux étudiants qu'elle représente et les règles d'accès aux activités, programmes et services offerts par celle-ci, avoir son siège dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, avoir des statuts qui respectent le décret, tenir une comptabilité régulière permettant le contrôle financier, accepter la vérification de la conformité de ses activités et de leur comptabilité aux conditions d'octroi des subventions et ne pas s'affirmer d'un système politique ou philosophique quel qu'il soit.

Les organisations représentatives qui seront reconnues pourront, comme c'est le cas actuellement, disposer de représentants au sein des organes d'avis de la Fédération Wallonie-Bruxelles et seront invitées à participer aux concertations avec le Gouvernement. La subvention dont elles bénéficient actuellement se trouve inscrite de manière pérenne dans le décret de sorte de leur garantir ce financement.

En outre, dans un souci d'uniformisation des normes, il est proposé d'élaborer une réglementation commune pour les Conseils des Etudiants dans tous les types d'établissements d'enseignement supérieur de plein exercice.

Le présent décret résulte d'un processus de concertation avec les Organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire qui a abouti sur un accord avec ces Organisations.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article précise le champ d'application du décret.

Art. 2

Cet article prévoit l'accès à l'information pour les représentants des étudiants dans l'exercice et aux fins de remplir leur mandat dans les organes au sein desquels ils siègent.

Art. 3

Cet article protège les représentants des étudiants dans l'exercice et aux fins de remplir leur mandat.

Art. 4

Cet article énumère, de manière non exhaustive, les missions des représentants des étudiants.

Art. 5

Cette disposition impose aux établissements d'enseignement supérieur l'obligation d'assurer aux représentants des étudiants la disposition de moyens de nature à faciliter leur participation dans les différentes instances. Elle vise tant des moyens humains que des infrastructures.

Art. 6

Cet article détermine la qualité des personnes qui souhaitent se porter candidate pour l'élection des représentants des étudiants

Art. 7

Cet article détermine la qualité des étudiants qui sont considérés comme électeurs lors de l'élection des représentants des étudiants.

Art. 8

Cet article prévoit l'organisation des élections des représentants des étudiants.

Art. 9

Le règlement électoral relatif à l'élection des représentants des étudiants doit comporter au moins les éléments énumérés par cette disposition.

Il revient au Conseil des étudiants ou, à défaut, aux étudiants d'établir le règlement électoral.

Art. 10

Cet article fixe le quorum à atteindre pour que le scrutin électoral soit réputé valable et prévoit la transmission des résultats des élections au Gouvernement par les Commissaires et Délégués du Gouvernement.

Art. 11

Cet article détermine les modalités de composition du Conseil des Etudiants.

Art. 12

Cette disposition précise la manière dont sont élus les représentants des étudiants ainsi que les règles applicables en cas de démission.

En cas d'élection par liste, le nombre d'élus sur la liste est déterminé avant le classement de ceux-ci.

Elle donne également la possibilité de coopération d'étudiants, notamment de première année d'études.

Art. 13

Cet article prévoit la désignation des représentants des étudiants au sein des organes de l'établissement d'enseignement supérieur.

Art. 14

Cet article permet la composition indirecte du Conseil des Etudiants par les membres élus dans les organes visés à l'article 16.

Art. 15

Cet article prévoit l'adoption par le Conseil des Etudiants d'un règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil des Etudiants peut être géré de manière collégiale, sans qu'un Président soit désigné.

Si la désignation d'un Président est prévue, celui-ci doit être désigné parmi les membres élus du Conseil des Etudiants.

Art. 16 à 19

Ces articles définissent la représentation minimale des étudiants dans les instances qui, au sein des institutions universitaires, sont chargées de prendre des décisions dans les matières visées.

Art. 20

Cet article prévoit que des représentants des étudiants peuvent être membres du ou des organes constitués au sein des institutions universitaires et chargés de la préparation des décisions prises par le ou les organes visés à l'article 16 ou chargés de prendre des décisions dans des matières qui ne sont pas visées par cette disposition.

Art. 21

Cet article définit la représentation minimale des étudiants dans les instances qui, au sein des Hautes Ecoles, sont chargées de prendre des décisions dans les matières visées.

Art. 22

Cet article prévoit l'octroi de moyens financiers et d'infrastructure à destination du Conseil des Etudiants.

Les établissements d'enseignement supérieur sont libres d'octroyer plus de moyens financiers au Conseil des Etudiants de son institution.

Art. 23

Cet article précise que pour les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts, les moyens accordés au Conseil des Etudiants proviennent de la dotation qui est allouée par la Fédération Wallonie-Bruxelles aux Conseils sociaux.

Art. 24

Cet article prévoit la possibilité de mutualisation des moyens entre plusieurs Conseils des étudiants.

Art. 25

Cet article définit la notion d'organisation représentative des étudiants au niveau communautaire.

Art. 26

Cet article prévoit la périodicité du choix exprimé par les Conseils des Etudiants pour leur représentation communautaire. Cette périodicité est calquée sur la durée du mandat du Conseil des

Etudiants. De manière à ne pas imposer le choix à l'équipe suivante, le Conseil des Etudiants effectue son choix le plus rapidement possible après son installation.

Art. 27

Cet article prévoit la procédure d'organisation de la réunion prévue pour effectuer le choix de la représentation au niveau communautaire.

Art. 28

Cet article indique la manière dont les membres du Conseil des Etudiants effectuent le choix de leur représentation étudiante

Art. 29

Cet article précise la manière dont l'affiliation du Conseil des Etudiants s'effectue.

Art. 30

Cet article précise la manière dont on prend en compte le résultat des élections pour le calcul de la représentation au niveau communautaire, le calcul des moyens financiers octroyés aux organisations représentatives au niveau communautaire et la représentation au sein des conseils et commissions institués au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le résultat pris en compte est fonction des membres présents ou représentés.

Art. 31

Cet article prévoit les critères auxquels doit répondre une organisation pour pouvoir être reconnue en tant qu'organisation représentative des étudiants au niveau communautaire.

Le 4° se fait sans préjudice des libertés individuelles.

Art. 32

Cet article instaure le principe de la reconnaissance triennale des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire.

Art. 33

Cet article énumère les effets découlant de la reconnaissance en tant qu'organisation représentative des étudiants au niveau communautaire.

Pour la répartition des sièges entre les organisations, au sein des organes d'avis, le calcul sera effectué suivant la clé D'Hondt.

Art. 34

Cet article prévoit la possibilité pour le Gouvernement de retirer la reconnaissance d'une organisation qui ne répondrait plus aux conditions fixées à l'article 31.

Art. 35 et 36

Ces dispositions prévoient les moyens qui sont annuellement mis à disposition des organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire ainsi que la manière dont sont répartis ces moyens entre les différentes organisations représentatives reconnues.

Seuls les résultats en faveur d'une organisation sont pris en considération pour effectuer le calcul des subventions.

Art. 37 à 41

Ces articles modifient les textes réglementaires qui font référence au décret du 20 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire et qui sera remplacé par le présent décret.

Art. 42

Cet article prolonge la reconnaissance des organisations représentatives des étudiants jusqu'au 31 décembre 2013 afin de permettre à celles-ci d'être reconnue jusqu'à l'entrée en vigueur du dispositif de reconnaissance les concernant.

Art. 43

Les dispositions abrogées sont reprises dans le présent décret.

Art. 44

Cet article fixe l'entrée en vigueur des dispositions du présent décret.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PARTICIPATION ET LA REPRÉSENTATION ÉTUDIANTE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

– DÉFINITIONS

Article 1er

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° établissement d'enseignement supérieur : soit une Ecole supérieure des Arts telle que visée à l'article 24 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, soit une Haute Ecole telle que visée à l'article 1er, 1°, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, soit une institution universitaire telle que visée à l'article 10 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités ;
- 2° jour ouvrable : un jour ouvrable est à l'exclusion des dimanches et jours fériés légaux l'ensemble des jours calendrier.

TITRE II

– DE LA PARTICIPATION ÉTUDIANTE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

CHAPITRE PREMIER

– Des droits reconnus aux représentants des étudiants

Art. 2

Les représentants des étudiants ont accès, dans les mêmes conditions que les autres membres des organes dont ils font partie, aux documents nécessaires à l'exercice de leur mandat, dans le respect des lois, arrêtés et règlements relatifs au respect et à la protection de la vie privée lorsqu'il s'agit de documents ayant trait à des personnes.

Art. 3

Les représentants des étudiants dans les différents organes constitués au sein de chaque établissement d'enseignement supérieur ne peuvent subir de sanction pour les actes posés dans l'exercice de leur mandat ou du fait de celui-ci, à l'exception des actes illégaux ou contraires aux réglementations en vigueur dans l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel ils sont élus ou désignés.

Cette protection s'étend aux actes posés par les étudiants candidats lors de la campagne électorale visée au Chapitre III, ainsi qu'aux actes posés dans l'exercice de leur mandat ou du fait de celui-ci par les étudiants cooptés dans les différents organes de participation.

CHAPITRE II

– Des missions des représentants des étudiants

Art. 4

Les représentants des étudiants ont notamment pour mission :

- 1° de représenter les étudiants de l'établissement d'enseignement supérieur ;
- 2° de défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, notamment sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de l'établissement d'enseignement supérieur ;
- 3° de susciter la participation active des étudiants de l'établissement d'enseignement supérieur en vue de leur permettre de jouer pleinement leur

- rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur établissement d'enseignement supérieur ;
- 4° d'assurer la circulation de l'information entre les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur et les étudiants ;
 - 5° de participer à la formation des représentants des étudiants afin d'assurer la continuité de la représentation ;
 - 6° de désigner leurs représentants au sein des organes de l'établissement d'enseignement supérieur ;
 - 7° d'informer les étudiants sur leurs droits, sur la vie de l'établissement d'enseignement supérieur et sur les possibilités pédagogiques qui leur sont offertes.

CHAPITRE III

– De l'élection des représentants des étudiants

Art. 5

L'étudiant qui souhaite être candidat à l'élection visée par le présent chapitre doit être inscrit régulièrement au sein de l'établissement d'enseignement supérieur concerné au plus tard le jour de l'élection.

Art. 6

Sont électeurs les étudiants qui sont inscrits régulièrement au sein de l'établissement d'enseignement supérieur concerné au plus tard le jour de l'élection.

Art. 7

Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur apportent les moyens nécessaires à l'organisation de l'élection. La périodicité de cette élection est déterminée dans le règlement électoral visé à l'article 8, celle-ci peut-être annuelle ou bisannuelle.

Art. 8

Il est établi un règlement électoral comprenant au moins :

- 1° le principe de l'élection des représentants des étudiants par et parmi les étudiants de l'établissement d'enseignement supérieur, selon les modalités visées à l'article 9 ;
- 2° l'organisation des élections dont la période électorale ;

- 3° la date d'entrée en fonction des représentants élus ;
- 4° le nombre de mandats disponibles au sein du Conseil des Etudiants. Celui-ci est déterminé par le Conseil des Etudiants en place, dans le respect des normes fixées à l'article 10 ;
- 5° la mise en place et la composition d'une commission électorale chargée du contrôle et du dépouillement ;
- 6° la diffusion d'une information auprès des étudiants électeurs.

Art. 9

Pour être valable, le scrutin doit avoir recueilli la participation d'au moins 20 % des étudiants visés à l'article 6.

Si le quorum visé à l'alinéa 1er n'est pas atteint, un second tour d'élection est organisé. Pour être valable, le vote de ce second tour doit rassembler au moins 15 % des étudiants visés à l'article 6.

Si le quorum visé à l'alinéa 2 n'est pas atteint, le Conseil des étudiant ne peut être valablement constitué.

Les résultats des élections, comprenant le nombre de votants et le nombre de voix recueillies par chaque candidat, sont transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement d'enseignement supérieur.

CHAPITRE IV

– Du Conseil des Etudiants

Art. 10

Il est institué auprès de chaque établissement d'enseignement supérieur un Conseil des Etudiants composé des représentants des étudiants élus par les étudiants visés à l'article 6.

Pour être valablement constitué, le Conseil des Etudiants doit :

- 1° comporter au moins 7 membres élus lors des élections visées par le chapitre III ;
- 2° compter parmi ceux-ci au moins un représentant des étudiants issu de chaque faculté ou domaine d'études pour les institutions universitaires, de chaque catégorie pour les Hautes Ecoles et de chaque domaine pour les Ecoles supérieures des Arts. Si aucun étudiant élu ne peut remplir cette condition, les membres élus cooptent un ou des étudiants afin de remplir cette condition.

Art. 11

Sont élus les étudiants qui ont recueillis, par ordre, le plus de suffrages.

Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de mandats prévu à l'article 8, 4°, les candidats élus cooptent un nombre de représentants égal au nombre de mandats restant disponibles.

Dans la mesure du possible en cas d'application de l'alinéa 2, le Conseil des Etudiants comporte, en son sein, des étudiants de première année d'études menant au grade de bachelier.

En cas de démission d'un membre, celui-ci est remplacé par son suppléant.

Tout représentant des étudiants qui perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit est automatiquement considéré comme démissionnaire.

Art. 12

Une fois pendant la durée de son mandat, le Conseil des Etudiants désigne ses représentants au sein des organes de l'établissement d'enseignement supérieur dans lesquels il détient des sièges.

Les représentants désignés au sein des organes de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent être désignés en dehors des membres élus du Conseil des Etudiants, pour autant qu'ils soient inscrits régulièrement au sein de l'établissement d'enseignement supérieur concerné.

Le Conseil des Etudiants transmet la liste de ses représentants, tant effectifs que suppléants aux autorités de l'établissement d'enseignement supérieur ainsi qu'au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement d'enseignement supérieur.

Art. 13

Les étudiants siégeant aux seins des organes visés à l'article 16 et leurs suppléants peuvent être élus directement par et parmi les étudiants conformément à la procédure électorale définie au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, conformément au chapitre III.

Dans ce cas, les étudiants élus forment le Conseil des Etudiants.

Le Conseil des Etudiants visé à l'alinéa 1er peut coopter des membres supplémentaires. Les membres élus directement doivent constituer au moins un tiers de ce Conseil des Etudiants.

Art. 14

Chaque Conseil des Etudiants se dote d'un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci détermine au moins le mode de désignation du Président et du Trésorier du Conseil des Etudiants.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Conseil des étudiants peut être géré de manière collégiale, sans qu'un Président soit désigné.

CHAPITRE V**– De la participation au sein des organes de l'établissement d'enseignement supérieur****SECTION PREMIÈRE****– Disposition générale****Art. 15**

Les établissements d'enseignement supérieur mettent tout en œuvre afin de permettre la participation des étudiants dans les différents organes au sein desquels ils siègent.

SECTION II**– Dispositions spécifiques aux institutions universitaires****Art. 16**

Des représentants des étudiants sont membres avec voix délibérative, à raison d'au moins 20 % de la composition des organes au sein de chaque institution universitaire, qui sont compétents pour :

- 1° nommer le personnel administratif ainsi que le personnel spécialisé, le personnel de maîtrise, les gens de métier et de service ;
- 2° arrêter et approuver les budgets et les comptes de l'institution universitaire ;
- 3° décider, dans les limites des crédits budgétaires, des travaux d'entretien que nécessitent les bâtiments appartenant à l'institution et les faire exécuter dans les conditions fixées par la législation ;
- 4° disposer, dans les limites et les conditions fixées par les lois, décrets et arrêtés, des crédits affectés à l'institution ;
- 5° déterminer les cours, travaux et exercices pratiques relatifs aux matières de l'enseignement, conformément aux dispositions légales ;

- 6° définir la procédure interne et les modalités de la procédure externe d'évaluation de l'enseignement et de fonctionnement de l'institution ;
- 7° nommer les membres du personnel scientifique et académique.

Art. 17

Des représentants des étudiants sont membres avec voix délibérative, à raison d'au moins 25 % de la composition des organes chargés au sein de chaque institution universitaire de :

- 1° remettre un avis aux organes visés à l'article 16 sur toutes les questions relatives à l'utilisation des moyens pédagogiques et à l'affectation des ressources humaines ;
- 2° émettre des propositions relatives aux études, aux examens et, en général, à l'organisation pédagogique de l'institution.

Art. 18

Des représentants des étudiants sont membres avec voix délibérative, à raison d'au moins 20 % de la composition des conseils de faculté ou des organes constitués au niveau des différents domaines d'études de chaque institution universitaire.

Art. 19

Des représentants des étudiants sont membres avec voix délibérative, à raison de 50 % de la composition du conseil social ou des organes chargés d'apporter une aide sociale aux étudiants.

Art. 20

Des représentants des étudiants, choisis parmi les représentants siégeant au sein des organes visés à l'article 16, peuvent être membres des organes constitués au sein de chaque institution universitaire, compétents pour des matières autres que celles visées à l'article 16 ainsi que pour la préparation des décisions relatives aux matières visées au même article, selon une proportion déterminée par les autorités des institutions universitaires.

SECTION III

– Dispositions spécifiques aux Hautes Ecoles

Art. 21

Des représentants des étudiants sont membres avec voix délibérative, à raison d'au moins 20 % de la composition des organes de gestion ou du Conseil d'administration.

CHAPITRE VI

– Des moyens octroyés au Conseil des Etudiants

Art. 22

Outre la mise à disposition gratuite de locaux, les établissements d'enseignement supérieur octroient annuellement au Conseil des Etudiants des moyens financiers destinés à leur fonctionnement.

Sans préjudice des alinéas 3 et 4, l'ensemble des moyens financiers octroyés est calculé sur la base du nombre d'étudiants régulièrement inscrits au sein de l'établissement d'enseignement supérieur au cours de l'année académique des élections.

Pour les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts, les moyens financiers octroyés se montent à au moins 10 euros par étudiant. Ce montant est indexé selon la formule suivante : Indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année budgétaire concernée/indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012.

Pour les institutions universitaires, les moyens financiers octroyés se montent à au moins 2,5 euros par étudiant. Ce montant est indexé selon la formule suivante : Indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année budgétaire concernée/indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012.

Les moyens financiers octroyés ne peuvent être inférieur à 1 000 euros. Ce montant est indexé selon la formule suivante : Indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année budgétaire concernée/indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012.

Par ailleurs, les institutions universitaires mettent du personnel à disposition du Conseil des Etudiants à raison d'au moins un demi équivalent temps plein par tranche de 10 000 étudiants entamée. Ce personnel est mis à disposition sur avis conforme du Conseil des Etudiants.

Les comptes sont transmis annuellement au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement d'enseignement supérieur concerné. Cette transmission se fait au plus tard trois mois après la fin de l'exercice comptable.

Art. 23

Pour les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts, les moyens visés à l'article 22 sont octroyés par le Conseil social.

Art. 24

Une convention peut être établie entre plusieurs Conseils des Etudiants afin de mutualiser les moyens qui leur sont octroyés au cours d'une année académique.

La convention doit être soumise à l'approbation des Commissaires ou Délégués du Gouvernement des établissements d'enseignement supérieur concernés.

TITRE III**– DE LA REPRÉSENTATION ÉTUDIANTE AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE****CHAPITRE PREMIER****– Des missions des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire****Art. 25**

Il faut entendre par organisation représentative des étudiants au niveau communautaire, l'association qui répond aux conditions suivantes :

- 1° avoir pour fonction de représenter tous les étudiants fréquentant un établissement d'enseignement supérieur ;
- 2° avoir pour objet de défendre et de promouvoir les intérêts des étudiants, notamment en matière d'enseignement et de pédagogie ;
- 3° susciter la participation active des étudiants en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur établissement d'enseignement supérieur ;
- 4° assurer la circulation de l'information auprès et en provenance des étudiants ;
- 5° participer à la formation des représentants des étudiants.

CHAPITRE II**– Du choix de l'organisation représentative des étudiants au niveau communautaire****Art. 26**

Une fois sur la durée de son mandat, le Conseil des Etudiants visé au Titre II, Chapitre IV, procède au choix de sa représentation communautaire.

Art. 27

La réunion du Conseil des Etudiants qui doit procéder à ce choix doit comporter ce point à son ordre du jour et être convoquée au moins 10 jours ouvrables avant sa tenue.

Pour que la réunion puisse se tenir valablement, deux tiers des membres doivent être présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée au plus tôt 10 jours ouvrables après la date de la réunion initiale. Plus aucun quorum ne doit être atteint lors de cette nouvelle réunion.

Art. 28

Après une présentation des organisations répondant aux critères visés à l'article 25, 1° et 2° par ses représentants, les membres du Conseil des étudiants se prononcent individuellement sur le choix de la représentation communautaire.

Le choix doit se porter sur une organisation représentative des étudiants ou sur une absence de représentation au niveau communautaire.

Le vote se fait à bulletin secret.

Art 29

Le dépouillement des suffrages exprimés se déroule à l'issue du scrutin.

Le Conseil des Etudiants est réputé affilié à l'organisation représentative des étudiants qui emporte le plus de suffrages. Si la majorité des voix se porte sur une absence de représentation au niveau communautaire, le Conseil des Etudiants est réputé n'être affilié à aucune des organisations représentatives au niveau communautaire.

Les résultats du scrutin sont transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement qui en assure la publicité auprès des organisations visées à l'article 28.

Art. 30

Pour la prise en compte des critères de reconnaissance, du calcul des moyens financiers octroyés et de la représentation des étudiants au sein des différents conseils et commissions pour lesquels celle-ci est prévue, le résultat effectif du scrutin est pris en considération. Celui-ci est exprimé en fonction du nombre d'étudiants régulièrement inscrits au sein de l'établissement d'enseignement supérieur.

CHAPITRE III

– De la reconnaissance des organisations
représentatives des étudiants au niveau
communautaire

Art 31

Une organisation représentative des étudiants au niveau communautaire est reconnue si elle réunit, à l'issue des élections visées à l'article 26, les conditions suivantes :

- 1° être constituée sous forme d'asbl ;
- 2° avoir son siège social dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° avoir des statuts qui respectent le décret ;
- 4° ne pas développer le prosélytisme religieux, philosophique ou politique ;
- 5° représenter au moins 15 % des étudiants inscrits au sein des Ecoles supérieures des Arts ;
- 6° représenter au moins 15 % des étudiants inscrits au sein des Hautes Ecoles ;
- 7° représenter au moins 15 % des étudiants inscrits au sein des institutions universitaires ;
- 8° représenter au moins 15 % des étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur et ce dans au moins 3 Provinces en Région wallonne et/ou Région de Bruxelles-Capitale ;
- 9° assurer la publicité des informations destinées aux étudiants qu'elle représente et les règles d'accès aux activités, programmes et services offerts par celle-ci ;
- 10° tenir une comptabilité régulière permettant le contrôle financier ;
- 11° se soumettre à la vérification de la conformité de ses activités et de leur comptabilité aux conditions d'octroi des subventions, conformément au décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française, les articles 61 et 62 ;
- 12° avoir communiqué au Gouvernement, au plus tard le 31 décembre, la composition de ses instances ainsi qu'une copie des statuts et règlements et, s'il échet, de leurs modifications.

La demande de reconnaissance doit être introduite auprès du Gouvernement au plus tard le 30 juin.

Art. 32

Le Gouvernement arrête, au plus tard le 30 novembre et avec effet au 1er janvier suivant, la re-

connaissance des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire.

Sous réserve de l'application de l'article 34, la reconnaissance porte sur une durée de trois ans.

Art. 33

La reconnaissance par le Gouvernement d'une organisation représentative des étudiants au niveau communautaire permet à celle-ci :

- 1° d'obtenir la subvention annuelle visée à l'article 36 ;
- 2° de participer à la concertation avec le Gouvernement sur tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire relatif à l'organisation des études dans l'enseignement supérieur ou aux allocations et prêts d'études. Le Gouvernement fixe les modalités de cette concertation ;
- 3° de désigner des représentants des étudiants au sein des différents conseils et commissions pour lesquels leur représentation est prévue. Le nombre de ces représentants est établi suivant la clé D'Hondt en fonction du résultat de l'élection visée au Titre III, Chapitre II, sauf si une proposition commune est formulée par l'ensemble des Organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire. Dans ce cas, le nombre des représentants est établi suivant cette proposition.

Art. 34

Le Gouvernement peut retirer la reconnaissance à l'organisation représentative des étudiants au niveau communautaire qui cesse de répondre aux conditions fixées par le présent décret.

Cette procédure de retrait est précédée d'une audition des représentants de l'organisation concernée et, si celle-ci ne répond toujours pas aux conditions de reconnaissance, d'une mise en demeure par le Gouvernement.

Une fois mise en demeure, l'organisation représentative des étudiants au niveau communautaire dispose d'un délai de trente jours pour remplir à nouveau les conditions précitées. A défaut de remplir les conditions requises au terme de ce délai, ladite organisation perd sa reconnaissance.

CHAPITRE IV

– Des moyens octroyés aux organisations
représentatives des étudiants reconnues au niveau
communautaire

Art. 35

Le montant total des subventions allouées annuellement par la Communauté française aux organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire reconnues s'élève à 105 000 €. Ce montant est indexé selon la formule suivante : Indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année budgétaire concernée / indice des prix à la consommation du mois de janvier 2014.

Art. 36

Une subvention annuelle est allouée à chaque organisation représentative au niveau communautaire reconnue.

Cette subvention est répartie au prorata du nombre de mois de reconnaissance de l'organisation :

- 1° d'une part à raison de 25 % du montant prévu à l'article 35, de manière égale entre ces organisations représentatives reconnues au niveau communautaire
- 2° et, d'autre part, pour le reliquat, en fonction du pourcentage de représentativité établi lors de l'élection visée au Titre III, Chapitre II.

La justification de l'utilisation des subventions annuelles est assurée par la conservation durant cinq ans par l'organisation bénéficiaire de tous les documents justificatifs et par leur présentation à toute demande du Gouvernement.

TITRE IV

– DISPOSITIONS MODIFICATIVES,
TRANSITOIRE, ABROGATOIRES, ET
FINALE

CHAPITRE PREMIER

– Dispositions modificatives

Art. 37

Dans les articles 8, alinéa 1er, 6°, 14, alinéa 5, 15, alinéas 1er et 4 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, les mots « décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants

au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire » sont chaque fois remplacés par les mots « décret du relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ».

Art. 38

Dans l'article 4bis, alinéa 1er, 1°, du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, tel qu'inséré par le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, les mots « décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire » sont remplacés par les mots « décret du relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ».

Art. 39

Dans les articles 7, 62, §1er et 90, alinéa 1er du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, les mots « visé à l'article 73 » sont chaque fois remplacés par les mots « visé à l'article 10 du décret du relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ».

Art. 40

Dans l'article 2, § 1er, 17° du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), tel que modifié par le décret du 9 mai 2008, les mots « à l'article 27 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire » sont remplacés par les mots « à l'article 25 du décret du relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ».

Art. 41

Dans l'article 2, 3° décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, les mots « le décret du 12 juin 2003 définissant et organi-

sant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) » sont remplacés par les mots « le décret du relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ».

Art. 42

Dans l'article 4 du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au § 1er, les mots « à l'article 24, alinéa 1er, du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire » sont remplacés par les mots « à l'article 22, alinéa 1er, du décret durelatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur » ;
- 2° au § 2, les mots « à l'article 24, alinéa 2, du même décret » sont remplacés par les mots « à l'article 22, alinéas 4 et 5 dumême décret ».

CHAPITRE II

– Disposition transitoire

Art. 43

Les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire qui sont reconnues à la date du 30 juin 2013 conservent cette reconnaissance jusqu'au 31 décembre 2013.

CHAPITRE III

– Dispositions abrogatoires

Art. 44

Sont abrogés :

- 1° les articles 73 à 77 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

- 2° les articles 27 à 31 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;
- 3° le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire.

CHAPITRE IV

– Disposition finale

Art. 45

Les Titres I et II entrent en vigueur à partir de l'année académique 2012-2013, le Titre III entre en vigueur le 1er janvier 2014 à l'exception des Chapitres II et III qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2012-2013, le Titre IV entre en vigueur le 1er janvier 2014 à l'exception de l'article 43 qui entre en vigueur le 1er juillet 2013.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2012.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-CL. MARCOURT

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PARTICIPATION ET LA REPRÉSENTATION ÉTUDIANTE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

– DÉFINITIONS

Article 1er

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par établissement d'enseignement supérieur : soit une Ecole supérieure des Arts telle que visée à l'article 24 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, soit une Haute Ecole telle que visée à l'article 1er, 1°, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, soit une institution universitaire telle que visée à l'article 10 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, soit une académie universitaire telle que visée à l'article 90 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités ;

TITRE II

– DE LA PARTICIPATION ÉTUDIANTE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

CHAPITRE PREMIER

– Des droits reconnus aux représentants des étudiants

Art. 2

Les représentants des étudiants ont accès, dans les mêmes conditions que les autres membres des organes dont ils font partie, aux documents nécessaires à l'exercice de leur mandat, dans le respect des lois, arrêtés et règlements relatifs au respect et à la protection de la

vie privée lorsqu'il s'agit de documents ayant trait à des personnes.

Art. 3

Les représentants des étudiants dans les différents organes constitués au sein de chaque établissement d'enseignement supérieur ne peuvent subir de sanction pour les actes posés dans l'exercice de leur mandat ou du fait de celui-ci, à l'exception des actes illégaux ou contraires aux réglementations en vigueur dans l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel ils sont élus ou désignés.

Cette protection s'étend aux actes posés par les étudiants candidats lors de la campagne électorale visée au Chapitre III, ainsi qu'aux actes posés dans l'exercice de leur mandat ou du fait de celui-ci par les étudiants co-optés dans les différents organes de participation.

CHAPITRE II

– Des missions des représentants des étudiants

Art. 4

Les représentants des étudiants ont notamment pour mission :

- 1° de représenter les étudiants de l'établissement d'enseignement supérieur ;
- 2° de défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, notamment sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de l'établissement d'enseignement supérieur ;
- 3° de susciter la participation active des étudiants de l'établissement d'enseignement supérieur en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur établissement d'enseignement supérieur ;
- 4° d'assurer la circulation de l'information entre les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur et les étudiants ;
- 5° de participer à la formation des représentants des étudiants afin d'assurer la continuité de la représentation ;
- 6° de désigner leurs représentants au sein des organes de l'établissement d'enseignement supérieur ;
- 7° d'informer les étudiants sur leurs droits, sur la vie de l'établissement d'enseignement supérieur et sur les possibilités pédagogiques qui leur sont offertes.

Art. 5

Les établissements d'enseignement supérieur mettent tout en œuvre afin de permettre la participation des étudiants dans les différents organes au sein desquels ils siègent.

CHAPITRE III**– De l'élection des représentants des étudiants****Art. 6**

L'étudiant qui souhaite être candidat à l'élection visée par le présent chapitre doit être inscrit régulièrement au sein de l'établissement d'enseignement supérieur concerné.

Art. 7

Sont électeurs les étudiants qui sont inscrits régulièrement au sein de l'établissement d'enseignement supérieur concerné.

Art. 8

Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur apportent les moyens nécessaires à l'organisation de l'élection. La périodicité de cette élection est déterminée dans le règlement électoral visé à l'article 9, celle-ci peut-être annuelle ou bisannuelle.

Art. 9

Il est établi un règlement électoral comprenant au moins :

- 1° le principe de l'élection des représentants des étudiants par et parmi les étudiants de l'établissement d'enseignement supérieur, selon les modalités visées à l'article 10 ;
- 2° l'organisation des élections dont la période électorale ;
- 3° la date d'entrée en fonction des représentants élus ;
- 4° le nombre de mandats disponibles au sein du Conseil des Etudiants. Celui-ci est déterminé par le Conseil des Etudiants en place, dans le respect des normes fixées à l'article 11 ;
- 5° la mise en place et la composition d'une commission électorale chargée du contrôle et du dépouillement ;
- 6° la diffusion d'une information auprès des étudiants électeurs.

Art. 10

Pour être valable, le scrutin doit avoir recueilli la participation d'au moins 20 % des étudiants visés à l'article 7.

Si le quorum visé à l'alinéa 1er n'est pas atteint, un second tour d'élection est organisé. Pour être valable, le vote de ce second tour doit rassembler au moins 15 % des étudiants visés à l'article 7.

Les résultats des élections, comprenant le nombre de votants et le nombre de voix recueillies par chaque candidat, sont transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement d'enseignement supérieur.

CHAPITRE IV**– Du Conseil des Etudiants****Art. 11**

Il est institué auprès de chaque établissement d'enseignement supérieur un Conseil des Etudiants composé des représentants des étudiants élus par les étudiants visés à l'article 7.

Pour être valablement constitué, le Conseil des Etudiants doit :

- 1° comporter au moins 7 membres élus lors des élections visées par le chapitre III ;
- 2° compter parmi ceux-ci au moins un représentant des étudiants issu de chaque faculté ou domaine d'études pour les institutions universitaires, de chaque catégorie pour les Hautes Ecoles et de chaque domaine pour les Ecoles supérieures des Arts. Si aucun étudiant élu ne peut remplir cette condition, les membres élus cooptent un ou des étudiants afin de remplir cette condition.

Art. 12

Sont élus les étudiants qui ont recueillis, par ordre, le plus de suffrages.

Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de mandats prévu à l'article 9, 4°, les candidats élus cooptent un nombre de représentants égal au nombre de mandats restant disponibles.

Dans la mesure du possible en cas d'application de l'alinéa 2, le Conseil des Etudiants comporte, en son sein, des étudiants de première année d'études menant au grade de bachelier. Le cas échéant, le Conseil des Etudiants peut coopter un ou des membres pour ce faire.

En cas de démission d'un membre, celui-ci est remplacé par son suppléant.

Tout représentant des étudiants qui perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit est automatiquement considéré comme démissionnaire.

Art. 13

Une fois pendant la durée de son mandat, le Conseil des Etudiants désigne ses représentants au sein des organes de l'établissement d'enseignement supérieur dans lesquels il détient des sièges.

Les représentants désignés au sein des organes de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent être désignés en dehors des membres élus du Conseil des Etudiants, pour autant qu'ils remplissent les conditions de régularité au sein de l'établissement d'enseignement supérieur.

Le Conseil des Etudiants transmet la liste de ses représentants, tant effectifs que suppléants aux autorités de l'établissement d'enseignement supérieur ainsi qu'au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement d'enseignement supérieur.

Art. 14

Les étudiants siégeant aux seins des organes visés à l'article 16 et leurs suppléants peuvent être élus directement par et parmi les étudiants conformément à la procédure électorale définie au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, conformément au chapitre III.

Dans ce cas, les étudiants élus forment le Conseil des Etudiants.

Le Conseil des Etudiants visé à l'alinéa 1er peut coopter des membres supplémentaires. Les membres élus directement doivent constituer au moins un tiers de ce Conseil des Etudiants.

Art. 15

Chaque Conseil des Etudiants se dote d'un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci détermine au moins le mode de désignation du Président et du Trésorier du Conseil des Etudiants.

CHAPITRE V**– De la participation au sein des organes de l'établissement d'enseignement supérieur****SECTION PREMIÈRE****– Dispositions spécifiques aux institutions universitaires****Art. 16**

Des représentants des étudiants sont membres avec voix délibérative, à raison d'au moins 20 % de la composition des organes au sein de chaque institution universitaire, qui sont compétents pour :

1° nommer le personnel administratif ainsi que le per-

sonnel spécialisé, le personnel de maîtrise, les gens de métier et de service ;

2° arrêter et approuver les budgets et les comptes de l'institution universitaire ;

3° décider, dans les limites des crédits budgétaires, des travaux d'entretien que nécessitent les bâtiments appartenant à l'institution et les faire exécuter dans les conditions fixées par la législation ;

4° disposer, dans les limites et les conditions fixées par les lois, décrets et arrêtés, des crédits affectés à l'institution ;

5° déterminer les cours, travaux et exercices pratiques relatifs aux matières de l'enseignement, conformément aux dispositions légales ;

6° définir la procédure interne et les modalités de la procédure externe d'évaluation de l'enseignement et de fonctionnement de l'institution ;

7° nommer les membres du personnel scientifique et académique.

Art. 17

Des représentants des étudiants sont membres avec voix délibérative, à raison d'au moins 25 % de la composition des organes chargés au sein de chaque institution universitaire de :

1° remettre un avis aux organes visés à l'article 16 sur toutes les questions relatives à l'utilisation des moyens pédagogiques et à l'affectation des ressources humaines ;

2° émettre des propositions relatives aux études, aux examens et, en général, à l'organisation pédagogique de l'institution.

Art. 18

Des représentants des étudiants sont membres avec voix délibérative, à raison d'au moins 20 % de la composition des conseils de faculté ou des organes constitués au niveau des différents domaines d'études de chaque institution universitaire.

Art. 19

Des représentants des étudiants sont membres avec voix délibérative, à raison d'au moins 50 % de la composition du conseil social ou des organes chargés d'apporter une aide sociale aux étudiants.

Art. 20

Des représentants des étudiants, choisis parmi les représentants siégeant au sein des organes visés à l'article 16, peuvent être membres des organes constitués au sein de chaque institution universitaire, compétents pour des matières autres que celles visées à l'article 16

ainsi que pour la préparation des décisions relatives aux matières visées au même article, selon une proportion déterminée par les autorités des institutions universitaires.

SECTION II

– Dispositions spécifiques aux Hautes Ecoles

Art. 21

Des représentants des étudiants sont membres avec voix délibérative, à raison d'au moins 20 % de la composition des organes de gestion ou du Conseil d'administration.

CHAPITRE VI

– Des moyens octroyés au Conseil des Etudiants

Art. 22

Outre la mise à disposition gratuite de locaux, les établissements d'enseignement supérieur octroient annuellement au Conseil des Etudiants des moyens financiers destinés à leur fonctionnement.

Sans préjudice des alinéas 3 et 4, l'ensemble des moyens financiers octroyés est calculé sur la base du nombre d'étudiants régulièrement inscrits au sein de l'établissement d'enseignement supérieur au cours de l'année académique des élections.

Pour les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts, les moyens financiers octroyés se montent à au moins 10 euros par étudiant. Ce montant est indexé selon la formule suivante : Indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année budgétaire concernée/indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012.

Pour les institutions universitaires, les moyens financiers octroyés se montent à au moins 2,5 euros par étudiant. Ce montant est indexé selon la formule suivante : Indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année budgétaire concernée/indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012.

Les moyens financiers octroyés ne peuvent être inférieur à 1 000 euros. Ce montant est indexé selon la formule suivante : Indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année budgétaire concernée/indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012.

Par ailleurs, les institutions universitaires mettent du personnel à disposition du Conseil des Etudiants à raison d'au moins un demi équivalent temps plein par tranche de 10 000 étudiants entamée. Ce personnel est mis à disposition sur avis conforme du Conseil des Etudiants.

Les comptes sont transmis annuellement au Commissaires ou Délégués du Gouvernement auprès de l'établissement d'enseignement supérieur concerné. Cette transmission se fait au plus tard trois mois après la fin de l'exercice comptable.

Art. 23

Pour les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts, les moyens visés à l'article 22 sont octroyés par le Conseil social.

Art. 24

Une convention peut être établie entre plusieurs Conseils des Etudiants afin de mutualiser les moyens qui leur sont octroyés au cours d'une année académique.

La convention doit être soumise à l'approbation des Commissaires ou Délégués du Gouvernement des établissements d'enseignement supérieur concernés.

TITRE III

– DE LA REPRÉSENTATION ÉTUDIANTE AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE PREMIER

– Des missions des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire

Art. 25

Il faut entendre par organisation représentative des étudiants au niveau communautaire, l'association qui répond aux conditions suivantes :

- 1° avoir pour fonction de représenter tous les étudiants fréquentant un établissement d'enseignement supérieur ;
- 2° avoir pour objet de défendre et de promouvoir les intérêts des étudiants, notamment en matière d'enseignement et de pédagogie ;
- 3° susciter la participation active des étudiants en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur établissement d'enseignement supérieur ;
- 4° assurer la circulation de l'information auprès et en provenance des étudiants ;
- 5° participer à la formation des représentants des étudiants.

CHAPITRE II

– Du choix de l'organisation représentative des étudiants au niveau communautaire

Art. 26

Une fois sur la durée de son mandat, le Conseil des Etudiants visé au Titre II, Chapitre IV, procède au choix de sa représentation communautaire.

Art. 27

La réunion du Conseil des Etudiants qui doit procéder à ce choix doit comporter ce point à son ordre du jour et être convoquée au moins 10 jours ouvrables avant sa tenue.

Pour que la réunion puisse se tenir valablement, deux tiers des membres doivent être présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée au plus tôt 10 jours ouvrables après la date de la réunion initiale. Plus aucun quorum ne doit être atteint lors de cette nouvelle réunion.

Art. 28

Après une présentation des organisations répondant aux critères visés à l'article 25, 1° et 2° par ses représentants, les membres du Conseil des étudiants se prononcent individuellement sur le choix de la représentation communautaire.

Le choix doit se porter sur une organisation représentative des étudiants ou sur une absence de représentation au niveau communautaire.

Le vote se fait à bulletin secret.

Art. 29

Le dépouillement des suffrages exprimés se déroule à l'issue du scrutin.

Le Conseil des Etudiants est réputé affilié à l'organisation représentative des étudiants qui emporte le plus de suffrages. Si la majorité des voix se porte sur une absence de représentation au niveau communautaire, le Conseil des Etudiants est réputé n'être affilié à aucune des organisations représentatives au niveau communautaire.

Les résultats du scrutin sont transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement qui en assure la publicité auprès des organisations visées à l'article 28.

Art. 30

Pour la prise en compte des critères de reconnaissance, du calcul des moyens financiers octroyés et de la représentation des étudiants au sein des différents

conseils et commissions pour lesquels celle-ci est prévue, le résultat effectif du scrutin est pris en considération. Celui-ci est exprimé en fonction du nombre d'étudiants régulièrement inscrits au sein de l'établissement d'enseignement supérieur.

CHAPITRE III

– De la reconnaissance des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire

Art. 31

Une organisation représentative des étudiants au niveau communautaire est reconnue si elle réunit, à l'issue des élections visées à l'article 26, les conditions suivantes :

- 1° être constituée sous forme d'asbl ;
- 2° avoir son siège social dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° avoir des statuts qui respectent le décret ;
- 4° ne pas s'affirmer d'un système politique ou philosophique quel qu'il soit ;
- 5° représenter au moins 15 % des étudiants inscrits au sein de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur ;
- 6° représenter au moins 15 % des étudiants inscrits au sein des Ecoles supérieures des Arts ;
- 7° représenter au moins 15 % des étudiants inscrits au sein des Hautes Ecoles ;
- 8° représenter au moins 15 % des étudiants inscrits au sein des institutions universitaires ;
- 9° représenter au moins 15 % des étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur et ce dans au moins 3 Provinces en Région wallonne et/ou Région de Bruxelles-Capitale ;
- 10° assurer la publicité des informations destinées aux étudiants qu'elle représente et les règles d'accès aux activités, programmes et services offerts par celle-ci ;
- 11° tenir une comptabilité régulière permettant le contrôle financier ;
- 12° accepter la vérification de la conformité de ses activités et de leur comptabilité aux conditions d'octroi des subventions, conformément au décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française, les articles 61 et 62 ;
- 13° avoir communiqué au Gouvernement, au plus tard le 31 décembre, la composition de ses instances ainsi qu'une copie des statuts et règlements et, s'il échet, de leurs modifications.

La demande de reconnaissance doit être introduite auprès du Gouvernement au plus tard le 30 juin.

Art 32

Le Gouvernement arrête, au plus tard le 30 novembre et avec effet au 1er janvier suivant, la reconnaissance des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire.

Sous réserve de l'application de l'article 34, la reconnaissance porte sur une durée de trois ans.

Art. 33

La reconnaissance par le Gouvernement d'une organisation représentative des étudiants au niveau communautaire permet à celle-ci :

- 1° d'obtenir la subvention annuelle visée à l'article 36 ;
- 2° de participer à la concertation avec le Gouvernement sur tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire relatif à l'organisation des études dans l'enseignement supérieur ou aux allocations et prêts d'études. Le Gouvernement fixe les modalités de cette concertation ;
- 3° de désigner des représentants des étudiants au sein des différents conseils et commissions pour lesquels leur représentation est prévue. Le nombre de ces représentants est établi suivant le résultat de l'élection visée au Titre III, Chapitre II, sauf si une proposition commune est formulée par l'ensemble des Organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire. Dans ce cas, le nombre des représentants est établi suivant cette proposition.

Art. 34

Le Gouvernement peut retirer la reconnaissance à l'organisation représentative des étudiants au niveau communautaire qui cesse de répondre aux conditions fixées par le présent décret.

Cette procédure de retrait est précédée d'une audition des représentants de l'organisation concernée et, si celle-ci ne répond toujours pas aux conditions de reconnaissance, d'une mise en demeure par le Gouvernement.

Une fois mise en demeure, l'organisation représentative des étudiants au niveau communautaire dispose d'un délai de trente jours pour remplir à nouveau les conditions précitées. A défaut de remplir les conditions requises au terme de ce délai, ladite organisation perd sa reconnaissance.

CHAPITRE IV

– Des moyens octroyés aux organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire

Art. 35

Le montant total des subventions allouées annuellement par la Communauté française aux organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire reconnues s'élève à 105 000 €. Ce montant est indexé selon la formule suivante : Indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année budgétaire concernée/indice des prix à la consommation du mois de janvier 2014.

Art. 36

Une subvention annuelle est allouée à chaque organisation représentative au niveau communautaire reconnue.

Cette subvention est répartie au prorata du nombre de mois de reconnaissance de l'organisation :

- 1° d'une part à raison de 25 % du montant prévu à l'article 35, de manière égale entre ces organisations représentatives reconnues au niveau communautaire
- 2° et, d'autre part, pour le reliquat, en fonction du pourcentage de représentativité établi lors de l'élection visée au Titre III, Chapitre II.

La justification de l'utilisation des subventions annuelles est assurée par la conservation durant cinq ans par l'organisation bénéficiaire de tous les documents justificatifs et par leur présentation à toute demande du Gouvernement.

TITRE IV

– DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRE, ABROGATOIRES, ET FINALE

CHAPITRE PREMIER

– Dispositions modificatives

Art. 37

Dans les articles 8, alinéa 1er, 6°, 14, alinéa 5, 15, alinéas 1er et 4 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, les mots « décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire » sont chaque fois remplacés par les mots « décret durelatif à la participation étudiante dans l'enseignement supérieur ».

Art. 38

Dans l'article 4bis, alinéa 1er, 1°, du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, tel qu'inséré par le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, les mots « décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire » sont remplacés par les mots « décret du relatif à la participation étudiante dans l'enseignement supérieur ».

Art. 39

Dans les articles 7, 62, §1er et 90, alinéa 1er du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, les mots « visé à l'article 73 » sont chaque fois remplacés par les mots « visé à l'article 9 du décret du relatif à la participation étudiante dans l'enseignement supérieur ».

Art. 40

Dans l'article 2, § 1er, 17° du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), tel que modifié par le décret du 9 mai 2008, les mots « à l'article 27 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire » sont remplacés par les mots « à l'article 25 du décret du relatif à la participation étudiante dans l'enseignement supérieur ».

Art. 41

Dans l'article 2, 3° décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, les mots « le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) » sont remplacés par les mots « le décret du relatif à la participation étudiante dans l'enseignement supérieur ».

Art. 42

Dans l'article 4 du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au § 1er, les mots « à l'article 24, alinéa 1er, du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire » sont remplacés par les mots « à l'article 22, alinéa 1er, du décret du relatif à la participation étudiante dans l'enseignement supérieur » ;
- 2° au § 2, les mots « à l'article 24, alinéa 2, du même décret » sont remplacés par les mots « à l'article 22, alinéas 4 et 5 du même décret ».

CHAPITRE II**– Disposition transitoire****Art. 43**

Les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire qui sont reconnues à la date du 30 juin 2013 conservent cette reconnaissance jusqu'au 31 décembre 2013.

CHAPITRE III**– Dispositions abrogatoires****Art. 44**

Sont abrogés :

- 1° les articles 73 à 77 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;
- 2° les articles 27 à 31 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;
- 3° le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire.

CHAPITRE IV**– Disposition finale****Art. 45**

Les Titres I et II entrent en vigueur à partir de l'année académique 2012-2013, le Titre III entre en vigueur

le 1er janvier 2014 à l'exception des Chapitres II et III qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2012-2013, le Titre IV entre en vigueur le 1er janvier 2014 à l'exception de l'article 43 qui entre en vigueur le 1er juillet 2013.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement
supérieur,*

J.-CL. MARCOURT

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.437/2
DU 20 JUIN 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 25 mai 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur », a donné l'avis suivant :

51.437/2

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet de décret se donne pour champ d'application les Écoles supérieures des Arts, les Hautes Écoles, les institutions universitaires et les académies universitaires ¹ (titre I, article 1^{er}).

Il a un double objet : uniformiser les normes décrétales relatives à la participation étudiante au sein des établissements d'enseignement supérieur (titre II, articles 2 à 24) et remplacer les dispositions relatives à la représentation étudiante au niveau communautaire (titre III, articles 25 à 36).

L'avant-projet de décret contient également des dispositions modificatives, transitoire, abrogatoires et finale (Titre IV, articles 37 à 45).

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Sur la participation étudiante au sein des établissements d'enseignement supérieur

1.1. Actuellement, la participation étudiante au sein des établissements d'enseignement supérieur est réglée par :

- Les articles 73 à 77 du décret du 5 août 1995 'fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles' ;

- Les articles 27 à 31 du décret du 20 décembre 2001 'fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)' ;

¹ Concernant les académies universitaires, il est renvoyé à l'observation particulière formulée sous l'article 1^{er} de l'avant-projet.

51.437/2

- Les articles 1^{er} à 25 du décret du 12 juin 2003 ‘définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire’.

1.2. Dans la mesure où l’avant-projet a pour objet d’uniformiser ces normes décrétales (articles 2 à 24 de l’avant-projet), la question se pose de savoir si les nouvelles obligations qui s’imposent aux Écoles supérieures des Arts, aux Hautes Écoles et aux institutions universitaires ne portent pas une atteinte excessive à leur liberté d’enseignement, consacrée par l’article 24, § 1^{er}, de la Constitution et à leur liberté d’association, consacrée par l’article 27 de la Constitution.

1.3. À ce sujet, la Cour constitutionnelle a été amenée à se prononcer d’abord dans son arrêt n° 85/95 du 14 décembre 1995 sur un recours tendant à l’annulation des articles 208, 209, 210 et 284 à 304 du décret du 13 juillet 1994 ‘relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande’², puis ensuite, dans son arrêt n° 48/2005 du 1^{er} mars 2005, sur un recours en annulation partielle du décret du 12 juin 2003 ‘définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire’.

Concernant l’arrêt n° 48/2005, le recours en annulation était dirigé en ordre principal contre l’article 9 du décret précité du 1^{er} mars 2005 en ce qu’il prévoit que les étudiants sont représentés à concurrence d’au moins 20 pour cent et avec voix délibérative dans les organes de chacune des institutions universitaires subventionnées ou organisées par la Communauté française, compétents dans les sept matières limitativement énumérées dans cette disposition³⁻⁴.

Dans son arrêt, la Cour a considéré ce qui suit :

« [...] B.9. La liberté d’enseignement garantie par la Constitution suppose, si elle ne veut pas être théorique, que les pouvoirs organisateurs qui ne relèvent pas

² C.C. arrêt n° 85/95, B.2.1. à B.2.12 ; voir également les observations générales émises par la section de législation du Conseil d’Etat dans son avis 33.764/2 donné le 4 décembre 2002 sur un avant-projet devenu le décret du 12 juin 2003 ‘définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire’, *Doc., parl. Parl. Comm. fr.*, 2002-2003, n° 406/1.

³ Il s’agit des sept matières suivantes : 1° nommer le personnel administratif, ainsi que le personnel spécialisé, le personnel de maîtrise, les gens de métier et de service ; 2° arrêter et approuver les budgets et les comptes de l’institution universitaire ; 3° décider, dans les limites des crédits budgétaires, des travaux d’entretien que nécessitent les bâtiments appartenant à l’institution et les faire exécuter dans les conditions fixées par la législation ; 4° disposer, dans les limites et les conditions fixées par les lois, décrets et arrêtés, des crédits affectés à l’établissement ; 5° déterminer les cours, travaux et exercices pratiques relatifs aux matières de l’enseignement, conformément aux dispositions légales ; 6° définir la procédure interne et les modalités de la procédure externe d’évaluation de l’enseignement et de fonctionnement de l’établissement ; 7° nommer les membres du personnel scientifique.

⁴ L’article 16 de l’avant-projet contient la même énumération sauf en ce qu’il ajoute la nomination des membres du personnel académique (7°).

51.437/2

directement de la communauté puissent, sous certaines conditions, telles que des exigences d'intérêt général, prétendre à des subventions à charge de celle-ci. Dans cette mesure, la liberté d'enseignement connaît dès lors des limites et n'empêche pas que le législateur décrétal impose des conditions de financement et de subventionnement qui restreignent l'exercice de cette liberté, pour autant qu'il n'y soit pas porté d'atteinte essentielle, ni aux autres droits et libertés comme, en l'espèce, la liberté d'association.

B.10. L'article 27 de la Constitution, qui reconnaît le droit de s'associer, comme celui de ne pas s'associer, et qui interdit de soumettre ce droit à des mesures préventives, n'empêche pas davantage le législateur de prévoir des modalités de fonctionnement et de contrôle lorsque l'association est subventionnée par les pouvoirs publics.

B.11. Lorsqu'une disposition conventionnelle liant la Belgique a une portée analogue à une disposition constitutionnelle qui est invoquée, les garanties consacrées par cette disposition conventionnelle constituent un ensemble indissociable avec les garanties inscrites dans la disposition constitutionnelle en cause. Afin de déterminer la portée de la liberté d'association, garantie par l'article 27 de la Constitution, il convient dès lors d'avoir également égard à, entre autres, l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. Aux termes de cette disposition, l'exercice de la liberté d'association « ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

B.12. En disposant que les étudiants sont membres avec voix délibérative, à raison d'au moins 20 p.c., des organes constitués au sein de chaque institution universitaire qui est subventionnée par la Communauté française, la disposition entreprise impose des obligations en ce qui concerne la composition de ces organes de décision. La participation obligatoire d'étudiants à la composition de ces organes de décision est, en outre, de nature à influencer le processus de prise de décision lui-même au sein de l'association qui organise un enseignement universitaire. En prévoyant la présence des étudiants dans des organes de décision et en leur permettant dès lors d'influencer la politique de l'association, la disposition critiquée constitue une ingérence dans la liberté d'association de ces institutions d'enseignement libres qui organisent un enseignement universitaire. Il y a lieu de vérifier si une telle mesure est pertinente et si elle n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par le législateur décrétal.

B.13. Il ressort des travaux préparatoires (cités en B.3.3) que, par application du principe constitutionnel d'égalité, on s'est efforcé d'étendre à tous les réseaux d'enseignement la participation des étudiants. L'article 24, § 4, de la Constitution, qui consacre le principe d'égalité et de non-discrimination en matière d'enseignement, ne saurait toutefois être invoqué pour justifier l'ingérence dans la liberté d'association. En effet, cette disposition impose au législateur décrétal de tenir compte de différences objectives justifiant un traitement approprié, parmi lesquelles les caractéristiques

51.437/2

propres de chaque pouvoir organisateur. Il s'ensuit que le traitement égal de différentes universités, en ce qui concerne la participation des étudiants, oblige le législateur décréteur à se justifier. Cette justification se confond avec la justification requise pour l'ingérence dans la liberté d'association.

B.14. Il ressort également des mêmes travaux préparatoires qu'il a été jugé nécessaire de renforcer la participation des étudiants à la gestion des universités. L'ingérence dans la liberté d'association vise donc en premier lieu à protéger les droits des étudiants. Le législateur décréteur a pu estimer que cet objectif ne serait atteint que si un minimum de représentation des étudiants était garanti et si ceux-ci siégeaient avec voix délibérative. Une telle exigence est pertinente par rapport à l'objectif poursuivi mais elle risque, si elle impose une représentation excessive, de constituer une immixtion déraisonnable ou disproportionnée dans l'organisation et le fonctionnement des institutions universitaires subventionnées. Cela s'applique en particulier aux matières qui sont déterminantes pour la politique globale d'une institution universitaire qui concerne les intérêts de toutes les composantes de celle-ci.

B.15. La présence d'étudiants disposant d'une voix délibérative n'est pas imposée au sein de chaque pouvoir organisateur mais uniquement dans les « organes constitués au sein de chaque institution universitaire », compétents pour prendre les décisions énumérées à l'article 9 du décret. A supposer que, dans certaines universités, telles qu'elles sont actuellement organisées, l'organe compétent pour prendre ces décisions se confonde avec l'organe par lequel s'exerce le pouvoir organisateur, il ne s'ensuit pas que les étudiants puissent participer aux décisions qui y sont prises relativement au caractère religieux ou philosophique de l'enseignement ou au projet pédagogique de l'établissement : la participation étudiante n'est exigée que pour les sept matières énumérées à l'article 9. Celles-ci ne touchent pas à la liberté de créer un établissement d'enseignement, elles n'empêchent pas que les pouvoirs organisateurs fixent librement le caractère religieux ou philosophique de leur enseignement et leur projet pédagogique ou qu'ils en déterminent la tendance. En tant que certaines des matières énumérées à l'article 9 pourraient toucher indirectement à l'une ou l'autre de ces libertés, le décret ne permet pas aux étudiants de s'immiscer de manière disproportionnée dans l'organisation et le fonctionnement des établissements subventionnés qu'ils fréquentent, dès lors que le poids de leur vote, à le supposer unanime, n'est que de 20 p.c. et que les universités restent libres de répartir les 80 p.c. restants comme elles l'entendent ».

La Cour conclut en rejetant le recours sous la réserve de l'interprétation mentionnée en B.15.

1.4. En l'espèce, l'avant-projet de décret à l'examen reproduit, d'une part, en ses articles 16 à 20, les dispositions spécifiques aux institutions universitaires qui correspondent aux articles 9 à 13 du décret précité du 12 juin 2003 et, d'autre part, en son article 21, une disposition spécifique aux Hautes Écoles qui figure à l'article 76 du décret précité du 5 août 1995. Il s'agit de la représentation minimale des étudiants à concurrence d'au moins 20 % à au moins 50 %, selon le cas, dans certaines instances des institutions universitaires et des Hautes Écoles.

51.437/2

Il résulte de la jurisprudence précitée que l'article 19 de l'avant-projet n'est pas admissible en ce qu'il prévoit que des représentants des étudiants sont membres avec voix délibérative à raison d'« au moins 50 % » de la composition du conseil social ou des organes chargés d'apporter une aide sociale aux étudiants au sein des institutions universitaires. L'article 19 doit être revu afin de prévoir tout au plus une composition paritaire de l'organe chargé de la gestion des infrastructures sociales qui implique une reconnaissance d'un droit de codécision⁵.

1.5. Il faut également constater que le texte en projet ne prévoit pas de représentation minimale des étudiants dans les Écoles supérieures des Arts.

Le délégué du ministre a indiqué que cela résulte du fait que la représentation des étudiants dans le conseil de gestion pédagogique, les conseils d'option et le conseil social des Écoles supérieures des Arts est prévue par les articles 17, 24 et 33 du décret précité du 20 décembre 2001.

Le commentaire des articles 16 à 21 de l'avant-projet sera utilement complété par cette précision.

La question se pose de savoir si dans un souci de clarté législative il ne serait pas préférable d'intégrer au sein de l'avant-projet les dispositions mentionnées ci-dessus du décret du 20 décembre 2001 précité.

2. Sur la représentation étudiante au niveau communautaire

2.1. Afin de justifier le remplacement des dispositions relatives à la représentation étudiante au niveau communautaire, telles qu'elles figurent actuellement aux articles 26 à 35 du décret du 12 juin 2003 précité, l'exposé des motifs précise ce qui suit :

« [...] Les critères de reconnaissance prévus dans le décret du 12 juin 2003 ainsi que le mécanisme de choix des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire ne sont dès lors plus en adéquation avec la réalité de notre enseignement supérieur. [...], le présent décret vise à créer les conditions propices au développement d'une véritable démocratie participative. Ainsi, par exemple, si l'affiliation d'un Conseil des Étudiants reste insécable vis-à-vis d'une organisation représentative des étudiants au niveau communautaire, le choix de chaque membre du Conseil des étudiants est pris en compte pour le calcul de la représentativité des organisations communautaires. De même, afin de favoriser la diversité des idées, le seuil pour prétendre à une reconnaissance au niveau communautaire est fixé à 15 % des étudiants de l'enseignement supérieur, mais aussi à 15 % dans chaque type d'enseignement supérieur concerné, universitaire, artistique et en haute école. Afin de pouvoir être reconnue, outre ces seuils à atteindre, l'organisation qui y répondra devra

⁵ C.C., arrêt n° 85/95 précité, spéc. B.2.12 ; voir aussi l'avis 33.764/2 précité, spéc. point II. 4.5.1., p. 9.

51.437/2

également être constituée sous la forme d'une asbl, assurer la publicité des informations destinées aux étudiants qu'elle représente et les règles d'accès aux activités, programmes et services offerts par celle-ci, avoir son siège dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, avoir des statuts qui respectent le décret, tenir une comptabilité régulière permettant le contrôle financier, accepter la vérification de la conformité de ses activités et de leur comptabilité aux conditions d'octroi des subventions et ne pas s'affirmer d'un système politique ou philosophique quel qu'il soit. Les organisations représentatives qui seront reconnues pourront, comme c'est le cas actuellement, disposer de représentants au sein des organes d'avis de la Fédération Wallonie-Bruxelles et seront invitées à participer aux concertations avec le Gouvernement. La subvention dont elles bénéficient actuellement se trouve inscrite de manière pérenne dans le décret de sorte de leur garantir ce financement. [...] ».

Il s'agit des articles 25 à 36 de l'avant-projet.

2.2. L'article 31 de l'avant-projet énumère les conditions de reconnaissance d'une organisation représentative des étudiants au niveau communautaire. Parmi celles-ci, il est notamment imposé aux organisations représentatives des étudiants comme condition de reconnaissance d'être constituée sous forme d'asbl (article 31, 1°, de l'avant-projet) et de ne pas s'affirmer d'un système politique ou philosophique quel qu'il soit (article 31, 4°, de l'avant-projet)⁶. Le commentaire de l'article 31 précise que « le 4° se fait sans préjudice des libertés individuelles ».

La question se pose dès lors de savoir si, au regard des principes constitutionnels de la liberté d'association (article 27 de la Constitution) et de la liberté d'expression (article 19 de la Constitution), il peut être imposé aux organisations représentatives des étudiants qu'elles ne puissent s'affirmer d'un système politique ou philosophique quel qu'il soit.

⁶ Le Conseil d'État constate que l'auteur de l'avant-projet prévoit que l'organisation représentative des étudiants ne doit « pas s'affirmer d'un système politique ou philosophique quel qu'il soit » sans envisager l'hypothèse d'une organisation représentative qui s'affirmerait sur le plan religieux.

51.437/2

2.3. Interrogé à ce sujet, le délégué du ministre a répondu ce qui suit :

« L'article 31, 4° vise l'organisation qui introduirait une demande de reconnaissance par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'objectif de cette disposition est de s'assurer que l'organisation répond aux critères de neutralité propres à l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles afin que ces organisations puissent être représentatives du plus large panel d'étudiants possibles. Dans la mesure où l'élection visant à déterminer la représentativité de chacune des organisations candidates, pour autant qu'il y en ait plusieurs, n'est pas une élection directe, la neutralité des organisations permet, au niveau des opinions politiques et philosophiques, de s'assurer que le choix effectué par les membres du Conseil des Étudiants n'est pas en inadéquation avec les convictions des étudiants de leur établissement d'enseignement supérieur. Ce point n'a donc nullement pour objectif de constater que les membres des instances des organisations n'ont pas d'opinion politique ou philosophique ou d'interdire à ces membres d'en avoir. Quant à la vérification du principe de neutralité, il sera effectué à l'examen des statuts de l'organisation qui soumet un dossier de reconnaissance ».

2.4. Il en résulte que l'intention de l'auteur de l'avant-projet est d'invoquer le principe de neutralité aux fins de s'assurer que le choix effectué par les membres du conseil des étudiants n'est pas en inadéquation avec les convictions des étudiants de leur établissement d'enseignement supérieur.

En toute hypothèse, cette justification ne peut concerner les associations actives au sein de l'enseignement libre subventionné.

S'agissant même de l'enseignement officiel, s'il est vrai qu'il est soumis à l'exigence de neutralité⁷, celle-ci ne s'impose ni aux étudiants ni à leurs représentants.

Tant dans l'enseignement officiel que dans l'enseignement subventionné, la disposition n'est pas admissible.

Tout au plus, l'article 4, alinéa 4, du décret du 31 mars 1994 précité et l'article 5, 3°, du décret du 17 décembre 2003 précité prévoient que l'enseignant doit veiller à ce que, sous son autorité, ne se développent ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisés par ou pour les élèves.

2.5. Par conséquent, si l'auteur de l'avant-projet entend maintenir l'article 31, 4°, de l'avant-projet, il faudra vérifier s'il est satisfait aux conditions auxquelles la Constitution et les conventions internationales admettent la limitation de la liberté d'expression, d'une part et de la liberté religieuse et philosophique, d'autre part. Ces conditions sont énoncées à

⁷ Pour sa mise en œuvre en Communauté française, voir le décret du 31 mars 1994 'définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté' et le décret du 17 décembre 2003 'organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement'. À ce sujet, X. DELGRANGE, « Mixité sociale, mixité religieuse : le droit de l'Enseignement face à la diversité », in *Le droit et la diversité culturelle*, Bruylant, 2011, spéc. pp. 523 à 526 et pp. 547 à 567.

51.437/2

l'article 19 de la Constitution, aux articles 9, paragraphe 2, et 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme et aux articles 18, paragraphe 3, et 19, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces dispositions imposent que les restrictions à la liberté religieuse et philosophique et à la liberté d'expression soient prévues par la loi, soient nécessaires dans une société démocratique et soient adoptées dans l'intérêt d'une des valeurs juridiques qu'elles citent expressément.

De même, au regard de la liberté d'association, une justification est nécessaire au regard de l'article 27 de la Constitution, de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

C'est la raison pour laquelle il faut conclure qu'à défaut de justification admissible, l'article 31, 4°, de l'avant-projet devra être omis.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Interrogé sur l'utilité de faire référence à une académie universitaire, telle que visée à l'article 90 du décret du 31 mars 2004 'définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités', dans la mesure où l'avant-projet impose des obligations aux Écoles supérieures des Arts, aux Hautes Écoles et aux institutions universitaires, le délégué du ministre a confirmé qu'il n'est pas nécessaire, au regard des dispositions en projet, de prévoir les académies universitaires dans le champ d'application de l'avant-projet de décret.

L'article 1^{er} de l'avant-projet sera adapté en conséquence.

51.437/2

Article 3

Concernant l'article 3 de l'avant-projet ⁸, le délégué du ministre a précisé qu'il s'agit d'éviter que les représentants des étudiants ne fassent l'objet de sanctions relatives à leurs études en raison des actes posés pendant la campagne électorale ou en leur qualité de représentants des étudiants.

Dans son avis 33.764/2 donné 4 décembre 2002, la section de législation a fait l'observation suivante à propos d'une disposition similaire qui tendait à prévoir que « les représentants étudiants ne peuvent pas subir de sanctions pour les actes posés du fait et dans le cours de l'exercice de leur mandat » :

« Selon le délégué de la ministre, cette disposition ne confère aucune immunité pénale ni même disciplinaire. Elle interdirait simplement aux autorités universitaires de prendre des sanctions académiques à l'encontre des représentants des étudiants. Le Conseil d'Etat n'aperçoit dès lors pas sa portée juridique : il ne se conçoit en effet pas que de telles sanctions soient prises pour des faits étrangers aux études. La disposition aurait même des effets pervers si, par une lecture *a contrario*, l'on envisageait que les autres étudiants pourraient faire l'objet de telles sanctions. L'article 4 doit être omis ».

La même observation vaut *mutatis mutandis* et l'article 3 de l'avant-projet doit être omis.

Article 5

L'article 5 de l'avant-projet est rédigé comme suit :

« Les établissements d'enseignement supérieur mettent tout en œuvre afin de permettre la participation des étudiants dans les différents organes au sein desquels ils siègent ».

Il ressort du commentaire de l'article 5 que le texte en projet entend imposer aux établissements d'enseignement supérieur l'obligation de donner aux représentants des étudiants les moyens (humains ainsi que de disposer des infrastructures) de nature à faciliter leur participation dans les différentes instances.

Interrogé sur la portée de l'article 5 de l'avant-projet au regard de l'article 22 de l'avant-projet qui prévoit une mise à disposition du conseil des étudiants de moyens humains, financiers et d'infrastructures, le délégué du ministre a précisé qu'il s'agit de permettre aux représentants des étudiants d'exercer les missions visées à l'article 4 de l'avant-projet lorsqu'ils siègent dans les organes de l'établissement d'enseignement supérieur, comme

⁸ Voir l'article 75, alinéa 2, du décret précité du 5 août 1995 et l'article 31 du décret précité du 20 décembre 2001.

51.437/2

par exemple, en fixant les réunions de ces instances à un moment où les représentants des étudiants ne sont pas dans l'impossibilité d'y participer (en raison de travaux pratiques, ...).

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est d'imposer une ou des obligations aux établissements d'enseignement supérieur ⁹, la disposition examinée doit être rédigée en ce sens et en définissant quelles sont ces obligations et non pas en des termes qui ne sont pas suffisamment précis pour avoir leur place dans un texte de portée normative. Si tel est le cas, soit l'intitulé du chapitre II du titre II sera modifié soit cette disposition pourrait être insérée dans une nouvelle section 1^{ère} du chapitre V du titre II, qui concerne la participation au sein des organes de l'établissement d'enseignement supérieur.

Le commentaire de l'article 5 de l'avant-projet sera adapté en conséquence.

Article 6

Il résulte de l'article 6 de l'avant-projet que tout étudiant régulièrement inscrit au sein de l'établissement d'enseignement supérieur concerné peut être candidat à l'élection des représentants des étudiants.

Ni l'article 6 de l'avant-projet ni son commentaire ne précisent la date à laquelle cette condition doit être remplie.

De l'accord du délégué du ministre, la disposition sera complétée en prévoyant que cette condition doit être remplie par le candidat à l'élection au plus tard le jour de celle-ci.

Article 7

En ce qui concerne la qualité des électeurs, à savoir le fait d'être un étudiant régulièrement inscrit au sein de l'établissement d'enseignement supérieur concerné, le commentaire de l'article 7 de l'avant-projet précise que les étudiants doivent remplir cette qualité lors de l'élection des représentants des étudiants.

Cette précision doit figurer à l'article 7 de l'avant-projet.

Article 10

Tel qu'il est rédigé, le texte en projet n'envisage pas l'hypothèse selon laquelle la participation électorale n'atteindrait pas le seuil de 15 % des étudiants lors du vote au second tour.

⁹ Sous réserve du respect des articles 24 et 27 de la Constitution (voir l'observation générale 2.1).

51.437/2

L'article 10 de l'avant-projet doit être complété sur ce point.

Article 12

Le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de la deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'article 12 de l'avant-projet puisque l'hypothèse de coopter des membres du conseil des étudiants pour obtenir le nombre de mandats fixé par l'article 9, 4°, de l'avant-projet, est prévue par l'alinéa 2 de la même disposition.

L'article 12, alinéa 3, deuxième phrase, de l'avant-projet doit sans doute être omis.

Article 13

1. Les représentants désignés au sein des organes de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent être désignés en dehors des membres élus du conseil des étudiants « pour autant qu'ils remplissent les conditions de régularité au sein de l'établissement d'enseignement supérieur ».

Il s'agit, comme l'a confirmé le délégué du ministre, d'exiger de ces étudiants la même condition que celle prévue par l'article 6 de l'avant-projet pour les candidats à l'élection, en l'occurrence le fait d'être inscrit régulièrement au sein de l'établissement d'enseignement supérieur concerné.

L'alinéa 2 de l'article 13 de l'avant-projet sera revu pour maintenir l'unité de la terminologie utilisée.

2. L'article 13, alinéa 3, de l'avant-projet concerne la transmission de la liste des représentants des étudiants, tant effectifs que suppléants.

Il faut constater que les autres dispositions de l'avant-projet ne prévoient pas de dispositions relatives aux membres suppléants du conseil des étudiants.

Par conséquent, soit l'avant-projet sera complété sur ce point soit l'article 13, alinéa 3, de l'avant-projet sera revu.

Article 15

Le Conseil d'État relève une discordance entre le commentaire de la disposition à l'examen et son dispositif : selon le commentaire, il n'est pas nécessaire qu'un

51.437/2

président soit systématiquement désigné alors que selon le dispositif, le règlement d'ordre intérieur doit déterminer au moins le mode de désignation du président.

Cette discordance sera levée.

Article 22

L'article 22 de l'avant-projet prévoit l'octroi annuel, par l'établissement d'enseignement supérieur concerné, de trois types de moyens au conseil des étudiants :

- une mise à disposition gratuite de locaux ;
- des moyens financiers calculés sur la base du nombre d'étudiants régulièrement inscrits avec un montant minimal de 1000 euros ;
- une mise à disposition de personnel.

À ce propos, l'Inspecteur général des Finances relève ce qui suit :

« L'article 22 prévoit que les Hautes Écoles et les ESA devraient octroyer annuellement minimum 10 EUR/étudiant régulièrement inscrit tandis que les institutions universitaires ne devraient octroyer qu'un montant de 2,5 EUR. Si l'on peut supposer que cette différence de traitement se fonde sur la taille des établissements d'enseignement supérieur et l'effet attendu d'économies d'échelle, il conviendrait de le justifier explicitement. Il en va de même pour la mise à la disposition de personnel, exclusivement prévue pour les Conseils des Étudiants dans les institutions universitaires »¹⁰.

Il appartient en effet à l'auteur de l'avant-projet de justifier ces différences au regard du principe d'égalité et de les faire figurer dans le commentaire de l'article 22 de l'avant-projet.

Article 24

Interrogé sur l'article 24 de l'avant-projet, le délégué du ministre a indiqué que la possibilité d'établir une convention entre conseils des étudiants afin de mutualiser les moyens qui leur sont octroyés au cours d'une année académique était ouverte à tous les conseils des étudiants sans limitation, que ce soit entre les conseils des étudiants des Écoles supérieures des Arts, ceux des Hautes Écoles ou encore ceux des institutions universitaires.

¹⁰ Voir l'avis de l'Inspecteur général des Finances du 4 avril 2012, spéc. p. 3.

51.437/2

Le commentaire de l'article 24 de l'avant-projet pourrait être complété par cette précision.

Article 27

Dans le texte en projet, il est question, aux alinéas 1^{er} et 3, de « jours ouvrables ».

Cette dernière notion ne recevant aucune qualification juridique précise et l'arrêté ayant vocation à s'appliquer dans des contextes dans lesquels la notion usuelle de jour ouvrable peut varier, il conviendrait soit de la définir, soit, de préférence, de prévoir un délai calculé en « jours ».

Article 31

1. De l'accord du délégué du ministre, l'article 31, 5°, de l'avant-projet doit être omis, la condition prévue étant la résultante des conditions fixées aux points 6° à 8° du texte en projet.

2. À propos de l'article 31, 12°, en projet, il est prévu que l'organisation représentative des étudiants accepte la vérification de la conformité de ses activités et de sa comptabilité aux conditions d'octroi des subventions, conformément aux articles 61 et 62 du décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française' alors que ces deux dispositions s'imposent à tout bénéficiaire d'une subvention allouée par la Communauté française ¹¹.

Par conséquent, l'article 31, 12°, en projet sera revu afin d'y supprimer le consentement préalable de l'organisation représentative des étudiants.

Article 33

Au 3°, il conviendrait de traduire dans le dispositif, la précision énoncée dans le commentaire de la disposition selon laquelle le calcul de la représentation sera effectuée suivant la « clé de D'Hondt ».

¹¹ Voir l'avis de l'Inspecteur général des Finances du 4 avril 2012, spéc. p. 3.

51.437/2

Articles 37 à 42

1. L'intitulé de l'avant-projet est le suivant : « décret relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ».

C'est à l'intitulé complet du texte en projet qu'il y a lieu de faire référence dans les articles 37 à 42 de l'avant-projet.

2. Comme l'a confirmé le délégué du ministre, il y a lieu de remplacer dans l'article 39 en projet les mots « visé à l'article 9 » par les mots « visé à l'article 11 ».

51.437/2

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMITZ, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS